

Mises à jour proposées de la réglementation du développement pour la protection des personnes et des biens contre les dangers naturels en Ontario

Guide de consultation sur le règlement proposé

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Octobre 2022

Mises à jour de la réglementation pour garantir que les permis de développement délivrés par les autorités de protection de la nature visent principalement à assurer la protection des personnes et des biens : Guide de consultation sur le règlement proposé

Objet

Dans le cadre du Plan d'action pour l'offre de logements, le gouvernement simplifie les approbations en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* afin de mettre l'accent sur les dangers naturels et de contribuer à répondre aux besoins de l'Ontario en matière d'offre de logements. Ces changements amélioreront la clarté et la cohérence du processus décisionnel afin de favoriser des approbations plus rapides, plus prévisibles et moins coûteuses.

La proposition du ministère est affichée aux fins de consultation dans le [Registre environnemental de l'Ontario](#) et le [Registre de la réglementation de l'Ontario](#). Le présent document a pour but de présenter les changements proposés en vue d'obtenir des commentaires éclairés.

Les personnes qui désirent soumettre des commentaires sur la proposition peuvent le faire par l'entremise du Registre environnemental # 019-2927 pendant la période de commentaires indiquée ou par courriel à l'adresse mnrwaterpolicy@ontario.ca.

Grandes lignes

1.	Introduction	1
2.	Aperçu du règlement proposé.....	2
2.1	Activités interdites en vertu de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> (article 28)	3
2.1.1	Activités interdites	4
2.1.2	Secteurs où les activités sont interdites	6
2.2	Délivrance de permis en vertu de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> (paragraphe 28.1, 28.2).....	8
2.2.1	Demandes de permis	9
2.2.2	Délivrance de permis.....	10
2.3	Normes de prestation des services du programme	11
3.	Aux fins de discussion : L'amélioration de la coordination entre les règlements de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> et les approbations municipales en matière d'aménagement	13

1. Introduction

La prévention est un élément clé de l'approche adoptée par l'Ontario pour gérer les dangers naturels comme les inondations et l'érosion. Le fait d'éloigner les projets d'aménagement des plaines inondables et des autres zones dangereuses contribue à réduire le risque que représentent les inondations et les autres dangers naturels pour les collectivités et les personnes et renforce la résilience de l'Ontario face aux phénomènes météorologiques extrêmes.

Les objectifs de l'orientation de l'aménagement à l'écart des zones dangereuses sont les suivants :

- Améliorer la santé et la sécurité publiques et prévenir les pertes de vies humaines
- Réduire les dommages matériels et environnementaux ainsi que les perturbations sociales et économiques
- Réduire les dépenses des personnes et des gouvernements associées aux opérations d'urgence, à l'évacuation, à la remise en état, à l'infrastructure de protection et à d'autres mesures
- Empêcher que les activités sur une propriété n'augmentent les risques dans d'autres zones

Cette approche basée sur la prévention est appuyée par deux outils clés : 1) la planification municipale conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, à la Déclaration de principes provinciale de 2020 et aux autres plans provinciaux, et 2) les règlements en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Ces deux outils ont été conçus pour travailler efficacement ensemble afin de garantir que les personnes et les biens ne soient pas mis en danger, et que l'aménagement et les autres activités n'aggravent pas les dangers tels que les inondations et l'érosion.

Chacun des 36 offices de protection de la nature de l'Ontario applique à l'heure actuelle un règlement distinct approuvé par le gouvernement provincial portant sur l'aménagement, la nuisance aux terres marécageuses et l'altération des rives et des cours d'eau, lequel a été créé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

En vertu de ce règlement, les offices de protection de la nature ont la responsabilité de réglementer l'aménagement et d'autres activités aux fins de la gestion des dangers

naturels. Plusieurs activités réglementées doivent être autorisées par un office de protection de la nature, à savoir :

- Les activités d'aménagement réalisées dans des zones où sont présents des risques naturels, ce qui comprend notamment les plaines inondables, les rives, les terres marécageuses et les terrains dangereux (c.-à-d. des terrains qui pourraient être dangereux pour des travaux d'aménagement en raison de processus naturels associés aux inondations, à l'érosion, au dynamisme des plages ou à un sol ou un substrat rocheux instable).
- Les travaux visant à modifier un cours d'eau ou une terre marécageuse, ou les travaux qui se répercutent sur ceux-ci.

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario (le ministère) propose de mettre à jour la réglementation de ces activités en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Il s'agit notamment de remplacer les règlements existants par une nouvelle réglementation unique qui s'appliquera aux 36 offices de protection de la nature. Cette réglementation permettra l'entrée en vigueur des mises à jour apportées à la *Loi sur les offices de protection de la nature* au cours des dernières années.

2. Aperçu du règlement proposé

Le ministère propose de créer un règlement régissant les activités qui nécessitent un permis en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*¹. Le règlement proposé concentrera les décisions d'octroi de permis sur les questions liées à la lutte contre les inondations et autres dangers naturels et à la protection des personnes et des biens. Le règlement proposé simplifiera également les règles d'aménagement et constitue un premier pas vers une meilleure coordination entre les permis délivrés par les offices de protection de la nature et les approbations municipales en matière d'aménagement. Ce règlement s'appliquerait à tous les offices de protection de la nature, ce qui assurerait que les exigences sont claires et cohérentes, sans pour autant ignorer les différences régionales.

Le règlement proposé fait partie de l'engagement du gouvernement, dans le cadre du Plan d'action pour l'offre de logements, à soutenir la construction de 1,5 million de logements au cours des dix prochaines années afin de répondre aux besoins de l'Ontario en matière d'offre de logements tout en continuant à protéger les familles, les collectivités et les ressources essentielles de la province.

¹ Comme adopté par la *Loi de 2017 visant à bâtir de meilleures collectivités et à protéger les bassins hydrographiques* et modifié par la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*.

Mises à jour de la réglementation pour garantir que les permis de développement délivrés par les autorités de protection de la nature visent principalement à assurer la protection des personnes et des biens : Guide de consultation sur le règlement proposé

Les changements proposés permettront également de respecter les engagements et les objectifs de l'approche [Protéger les personnes et les biens : Stratégie ontarienne de lutte contre les inondations](#). La stratégie décrit le plan de l'Ontario pour renforcer l'approche en matière d'inondations dans la province, y compris les mises à jour de la réglementation des terrains dangereux en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et leur relation avec la planification de l'aménagement du territoire en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Le ministère examine également cette proposition dans le contexte du [Plan de protection du lac Simcoe](#). Pour contribuer à la mise en œuvre du plan, la *Loi sur la protection du lac Simcoe* exige que les décisions relatives aux permis prises par l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe soient conformes à certaines politiques du plan. Des éléments du règlement proposé peuvent s'appliquer différemment à l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe afin de continuer à faire progresser les objectifs du plan, ce qui peut inclure des ajustements aux zones où des permis sont requis ou aux critères pris en compte dans une décision relative à un permis.

2.1 Activités interdites en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* (article 28)

L'article 28 actualisé de la *Loi sur les offices de protection de la nature*², lorsqu'il entrera en vigueur, interdira les activités suivantes dans la zone de compétence d'un office de protection de la nature :

1. Les activités visant le redressement, la modification ou la déviation du chenal existant d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau, ou la modification d'une terre marécageuse, ou toute ingérence dans ce chenal ou cette terre marécageuse.
2. Les activités d'aménagement dans des secteurs qui se trouvent dans la zone de compétence de l'office qui sont, selon le cas :
 - i. des terrains dangereux,
 - ii. des terres marécageuses,
 - iii. les vallées d'une rivière ou d'un ruisseau dont les limites doivent être établies conformément aux règlements,
 - iv. des secteurs contigus à la rive du réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent ou à un lac intérieur, ou proches de cette rive ou d'un tel lac, sur lesquels les inondations, l'érosion ou les risques liés au dynamisme des

²Comme adopté par la *Loi de 2017 visant à bâtir de meilleures collectivités et à protéger les bassins hydrographiques* et proposé d'être modifié par le *Loi de 2022 visant à accélérer la construction de plus de logements*, introduite le 25 octobre 2022.

plages peuvent avoir une incidence, ces secteurs étant plus précisément établis ou spécifiés conformément aux règlements,

v. d'autres secteurs où les activités d'aménagement devraient être interdites ou réglementées, selon ce qui est établi par règlement.

Les principales modifications apportées par le règlement proposé par rapport aux exigences actuelles concernant les activités interdites et les zones où les activités sont interdites sont les suivantes :

- Mise à jour de la définition de « cours d'eau », qui n'est plus une dépression repérable dans le sol dans laquelle de l'eau s'écoule de façon régulière ou continue, mais un chenal défini qui possède un lit et des berges ou des bords.
- Mise à jour des « autres secteurs » où l'interdiction d'aménagement s'applique, qui désignent désormais un rayon de 30 mètres de toutes les terres marécageuses.
- Simplification des approbations pour les activités à faible risque, ce qui peut signifier une exemption à l'obligation d'obtenir un permis, pourvu que des exigences ou des conditions particulières soient respectées (p. ex. l'exigence qu'une activité soit inscrite auprès d'un office au lieu de nécessiter un permis)

2.1.1 Activités interdites

En vertu de l'article 28 mis à jour, le règlement précisera la définition de certains termes, y compris « activité d'aménagement ».

Les définitions proposées sont les suivantes :

« Activité d'aménagement » devrait avoir une définition identique à celle d'« aménagement » que l'on retrouve actuellement dans la Loi, à savoir :

(a) la construction, la reconstruction, l'édification ou l'implantation d'un bâtiment ou d'une structure de tout genre;

(b) toute modification à un bâtiment ou à une structure qui aurait pour effet d'en modifier l'utilisation actuelle ou éventuelle, d'en augmenter les dimensions ou d'en augmenter le nombre de logements;

(c) le terrassement de l'emplacement;

(d) l'implantation temporaire ou permanente, la décharge ou l'enlèvement de tout matériel, provenant ou non de l'emplacement.

On propose également que le règlement prévoie des processus d'approbation simplifiés pour certaines activités d'aménagement à faible risque, qui ne nécessiteraient plus de permis. Dans des cas particuliers, l'activité pourrait être entièrement exemptée de l'obligation d'obtenir un permis à condition que des règles précises soient respectées, y compris la possibilité que les activités soient inscrites auprès d'un office.

Les activités proposées aux fins de simplification sont notamment :

- les structures accessoires non habitables de 10 mètres carrés ou moins qui ne sont pas placées à l'intérieur même d'un terrain dangereux, d'un cours d'eau ou d'une terre marécageuse;
- les terrasses ou patios détachés et non fermés de 10 mètres carrés ou moins qui ne sont pas contigus aux rives d'un lac, ou proches de ces rives, ou sur un terrain dangereux, et qui n'emploient pas de techniques de porte-à-faux;
- les décharges ponctuelles de remblayage ne dépassant pas les 10 mètres cubes qui ne sont pas à l'intérieur même d'un terrain dangereux, d'un cours d'eau ou d'une terre marécageuse;
- les quais saisonniers ou flottants de 10 mètres carrés ou moins qui ne nécessitent pas de structure de soutien permanente et qui peuvent être retirés en cas d'inondation;
- l'installation de clôtures dont les panneaux sont séparés les uns des autres d'au moins 75 mm;
- l'installation de puits ailleurs que dans des terrains dangereux ou que dans une terre marécageuse, y compris les puits d'eau privés forés ou creusés et l'installation de puits de surveillance municipaux;
- l'installation de drains souterrains et l'entretien ou la réparation de tels drains, s'ils ne se trouvent pas dans une terre marécageuse ou un « autre secteur » situé à l'extérieur d'une terre marécageuse où l'aménagement est interdit, et comportant une sortie d'eau qui n'est pas dirigée vers un cours d'eau, une terre marécageuse ou une vallée (pente raide), ou qui n'est pas relié à de tels endroits;
- l'installation et l'entretien d'un étang pour abreuver le bétail, si l'étang n'est pas connecté à un cours d'eau ou à une terre marécageuse, et ne se trouve pas à l'intérieur d'une terre marécageuse, et quand les matières excavées ne sont pas déposées dans un cours d'eau, une terre marécageuse ou une vallée (pente raide);
- l'installation de mesures de contrôle de l'érosion dans des champs dont l'exutoire n'est pas orienté vers un cours d'eau, une terre marécageuse ou une pente raide, ou relié à ceux-ci;
- l'installation d'un poteau des services publics et d'un dispositif d'ancrage;

Mises à jour de la réglementation pour garantir que les permis de développement délivrés par les autorités de protection de la nature visent principalement à assurer la protection des personnes et des biens : Guide de consultation sur le règlement proposé

- l'entretien ou la réparation d'une entrée ou d'une voie d'accès située en dehors d'une terre marécageuse ou l'entretien ou la réparation d'une voie publique existant, à condition que l'entrée ou la voie ne soit pas prolongée ou élargie, ou l'élévation, les matériaux d'assise ou les ponceaux existants ne soit pas modifiés; et
- les activités d'entretien et de réparation des installations de drainage municipales existantes, y compris les tuyaux, les boîtes de raccordement ou les puisards, conformément au [Protocole sur la Loi sur le drainage et la Loi sur les offices de protection de la nature](#).

2.1.2 Secteurs où les activités sont interdites

En vertu du nouvel article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, la définition des termes suivants sera également inscrite dans le règlement : « cours d'eau », « terre marécageuse » et « terrain dangereux ».

Des mises à jour de la définition de « cours d'eau » sont proposées. Il n'est pas proposé de modifier les définitions de « terrain dangereux » et de « terre marécageuse » par rapport à la définition actuelle utilisée dans la *Loi*.

En plus de ces définitions, le règlement indiquerait comment déterminer les limites des secteurs où les interdictions s'appliquent, y compris les normes pouvant être utilisées en cas d'inondation auxquelles plusieurs offices ont recours. Ces secteurs comprennent les vallées d'une rivière ou d'un ruisseau; les secteurs contigus à la rive du réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent ou à un lac intérieur, ou proches de cette rive ou d'un tel lac, sur lesquels les inondations, l'érosion ou les risques liés au dynamisme des plages peuvent avoir une incidence; et d'autres secteurs où l'aménagement est interdit.

Les définitions proposées sont les suivantes :

La définition proposée de « cours d'eau » est la suivante :

un chenal défini qui possède un lit et des berges ou des bords, dans lequel de l'eau s'écoule de façon régulière ou continue.

« Terre marécageuse » devrait avoir une définition identique à celle d'« aménagement » que l'on retrouve actuellement dans la Loi, à savoir :

Étendue de terre qui :

- a) est recouverte d'eau peu profonde, en saison ou en permanence, ou dont la nappe phréatique est à la limite de la surface;

Mises à jour de la réglementation pour garantir que les permis de développement délivrés par les autorités de protection de la nature visent principalement à assurer la protection des personnes et des biens : Guide de consultation sur le règlement proposé

- b) contribue directement à la fonction hydrologique d'un bassin versant par le biais d'une connexion avec un cours d'eau de surface;
- c) a un sol hydrique, formé par la présence d'eaux abondantes;
- d) a une végétation caractérisée par la prolifération de plantes hydrophiles ou hydrophytes, en raison de la présence d'eaux abondantes.

N'inclut pas les terres périodiquement humides ou mouillées qui servent à l'agriculture et qui ne présentent plus les caractéristiques des terres humides mentionnées aux points c) ou d).

« Terrain dangereux » devrait avoir une définition identique à celle que l'on retrouve actuellement dans la Loi, à savoir :

Terrain qui pourrait constituer un danger si un aménagement y était effectué, en raison de l'existence de procédés naturels liés aux inondations, à l'érosion, à des plages dynamiques ou à un sol ou un sous-sol rocheux instable.

Limites des vallées d'une rivière ou d'un ruisseau, et secteurs contigus à la rive du réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent ou à un lac intérieur, ou proches de cette rive ou d'un tel lac, sur lesquels les inondations, l'érosion ou les risques liés au dynamisme des plages peuvent avoir une incidence :

On ne propose pas de modifier de façon importante les limites des secteurs où les interdictions s'appliquent par rapport aux descriptions présentes dans la réglementation actuelle sur les offices de protection de la nature, mais certains changements sont tout de même envisagés de façon à ce que les limites soient uniformes d'un office à l'autre, tout en tenant compte du contexte local (c.-à-d., quand la zone de compétence d'un office renferme la rive d'un Grand Lac). Les descriptions actuelles peuvent être consultées dans la réglementation actuelle sur les offices de protection de la nature, laquelle se trouve à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c27>.

Normes pouvant être utilisées en cas d'inondation pour la détermination des terrains dangereux associés aux inondations

On ne propose pas actuellement de modifier les normes pouvant être utilisées en cas d'inondation afin de déterminer la susceptibilité aux inondations des terrains et des secteurs des bassins versants s'inscrivant dans la zone de compétence de chaque office. Les normes inscrites dans la réglementation actuelle sur les offices de protection de la nature resteront en vigueur. Les normes actuelles peuvent être consultées dans la réglementation actuelle sur les offices de protection de la nature, laquelle se trouve à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c27>

Conformément aux engagements inscrits dans le document *Protéger les personnes et les biens : Stratégie ontarienne de lutte contre les inondations*, ces normes seront passées en revue dans le cadre d'un examen provincial à grande échelle des guides techniques sur les dangers naturels qui sont utilisés pour la gestion des dangers, y compris pour la planification municipale ainsi qu'aux fins de la réglementation sur les offices de protection de la nature.

Autres secteurs dans lesquels l'aménagement est interdit :

On propose d'inclure parmi les autres secteurs où l'aménagement est interdit les zones se trouvant dans les 30 mètres de toutes les terres marécageuses.

2.2 Délivrance de permis en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* (paragraphe 28.1, 28.2)

Le paragraphe 28.1 (1) de la *Loi sur les offices de protection de la nature*³ prévoit qu'un office de protection de la nature peut délivrer un permis, avec ou sans condition, pour des activités qui sont autrement interdites par la loi, lorsque, de l'avis de l'office,

- a) l'activité ne risque pas d'avoir une incidence sur le contrôle des inondations, de l'érosion, du dynamisme des plages ou d'un sol ou d'un substrat rocheux instable;
- b) l'activité ne risque pas de donner lieu à des conditions ou des circonstances qui, en cas de risque naturel, pourraient mettre en danger la santé ou la sécurité des personnes ou causer des dommages à des biens ou leur destruction;
- c) les autres exigences prescrites par les règlements sont respectées.

³comme adopté par la Loi de 2017 visant à bâtir de meilleures collectivités et à protéger les bassins hydrographiques et proposé d'être modifié par le *Loi de 2022 visant à accélérer la construction de plus de logements, introduite le 25 octobre 2022.*

Voici les changements principaux du règlement proposé, par rapport aux exigences relatives aux demandes ou aux délivrances de permis actuellement en vigueur :

- Les offices de protection de la nature doivent demander les renseignements ou les études nécessaires avant de confirmer que la demande est bien complète.
- Les offices ne peuvent assortir un permis de conditions particulières à un site que pour traiter des questions relatives aux risques naturels et à la sécurité publique.
- Les offices obtiennent une flexibilité accrue pour la délivrance d'un permis jusqu'à sa durée de validité maximale, et peuvent accorder des prolongations au besoin.

2.2.1 Demandes de permis

Afin de clarifier les exigences relatives aux demandes de permis auprès des offices de protection de la nature et de les rendre plus uniformes, on propose que le règlement mentionne la totalité des exigences que doivent respecter les demandes.

On propose que les éléments suivants composent la demande de permis dans son ensemble :

- a. un plan du secteur illustrant le type et l'emplacement de l'activité d'aménagement proposée, ou un plan du secteur comprenant une vue du dessus et une coupe transversale de l'activité altérant le chenal d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau, modifiant une terre marécageuse ou représentant une ingérence dans une terre marécageuse;
- b. l'utilisation proposée des éventuels bâtiments et structures une fois l'activité d'aménagement terminée, ou une déclaration de l'intention de l'activité altérant le chenal d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau, modifiant une terre marécageuse ou représentant une ingérence dans une terre marécageuse;
- c. les dates de début et de fin de l'aménagement ou de l'activité d'une autre nature;
- d. une description des méthodes qui seront utilisées pour l'exécution de l'activité altérant le chenal d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau, modifiant une terre marécageuse ou représentant une ingérence dans une terre marécageuse;

Mises à jour de la réglementation pour garantir que les permis de développement délivrés par les autorités de protection de la nature visent principalement à assurer la protection des personnes et des biens : Guide de consultation sur le règlement proposé

- e. l'élévation des bâtiments existants, le cas échéant, ainsi que le niveau et l'élévation proposés des éventuels bâtiments et nivellements une fois l'aménagement terminé;
- f. les détails du drainage avant et après l'aménagement ou l'activité d'une autre nature;
- g. une description complète du type de remblayage qui sera placé ou déchargé;
- h. tout autre information technique, étude ou plan que l'office pourrait demander *avant* de confirmer que la demande est bien complète, y compris les renseignements déterminés lors d'une éventuelle préconsultation entre l'office et le demandeur.

2.2.2 Délivrance de permis

Le règlement traitera également de la période maximale de validité des permis, des conditions que l'office compétent peut ou ne peut pas assortir d'un permis, et de la prolongation des permis.

On propose que la durée maximale de validité d'un permis délivré soit de 60 mois. Un office peut délivrer un permis pour une durée inférieure.

- On propose que les conditions propres au site qu'un office compétent peut assortir à un permis soient limitées aux conditions visant à atténuer : les effets que le projet d'aménagement est susceptible d'avoir sur le contrôle des inondations, de l'érosion, des plages dynamiques ou d'un sol ou d'un substrat rocheux instable; et
- des conditions ou des circonstances créées par le projet d'aménagement qui, en cas de danger naturel, pourraient mettre en danger la santé ou la sécurité des personnes ou causer des dommages à des biens ou leur destruction.

Ainsi que toute condition visant à soutenir la mise en œuvre ou l'administration du permis.

Conformément à la procédure actuellement en vigueur en vertu de la réglementation, on propose que l'office puisse accorder la prolongation d'un permis si :

- a. le titulaire de l'autorisation présente une demande de prolongation écrite à l'office au moins 60 jours avant l'expiration du permis;
- b. aucune autre prolongation du permis n'a été accordée; et
- c. la demande énonce les raisons pour lesquelles une telle prolongation est nécessaire et démontre que des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de l'autorisation empêcheront l'achèvement du projet avant l'expiration du permis.

2.3 Normes de prestation des services du programme

La liste des programmes et des services obligatoires que les offices de protection de la nature doivent offrir en ce qui concerne les risques de dangers naturels, telle qu'elle est décrite dans le Règl. de l'Ont. 686/21 qui comprend l'administration des permis en vertu de l'article 28.1 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. L'article 21.1 (3) de la *Loi* permet au gouvernement de prescrire des normes et des exigences pour ces programmes.

Les normes de prestation de services suivantes sont proposées en ce qui concerne l'administration des permis dans le cadre des programmes et services obligatoires qu'un office de protection de la nature doit offrir en ce qui concerne les risques de dangers naturels.

2.3.1 Politiques des offices de protection de la nature

Le règlement exigerait que chaque office de conservation de la nature élabore, consulte, mette à la disposition du public et passe en revue périodiquement une politique qui comprend :

- des détails supplémentaires au sujet des exigences que doivent respecter les demandes pour être complètes, lesquelles sont mentionnées plus haut, si nécessaire;
- les échéances de confirmation des exigences que doivent respecter les demandes pour être complètes après une préconsultation;
- les échéances de notification des demandeurs leur annonçant si leur demande est bien complète ou non;
- un processus d'examen administratif si le demandeur ne reçoit pas de notification que sa demande est complète dans un calendrier précisé, ou qu'une décision a été prise quant à l'exhaustivité de sa demande de permis;
- les échéances de la prise de décision à l'égard de la demande de permis après la présentation d'une demande complète;
- des détails techniques supplémentaires au sujet des exigences réglementaires, des demandes de permis et des procédures d'examen.

Si l'office désire apporter des changements à cette politique, il doit annoncer les changements proposés au public d'une façon qui lui semble appropriée; et chaque office de protection de la nature doit rédiger et publier chaque année un rapport qui fournit des statistiques sur les permis délivrés, notamment le niveau d'atteinte des normes en matière de prestation de services.

2.3.2 Cartographie des secteurs où les activités d'aménagement ou autres sont interdites.

En vertu du paragraphe 21.1 de la *Loi*, les offices de protection de la nature pourraient devoir créer des cartes de leur zone de compétence illustrant généralement les endroits où il faut obtenir un permis pour mener des activités d'aménagement ou autres. Ils pourraient également devoir mettre ces cartes à la disposition du public à leur siège social ainsi que de toute autre manière pertinente compte tenu de leurs politiques. Dans certains cas, les secteurs réglementés devront tout de même être confirmés en fonction de la description technique énoncée dans le règlement, ce qui permet de définir officiellement les secteurs où les permis sont obligatoires.

On pourrait également exiger que, si l'office de protection de la nature apporte des changements importants à cette carte en se fondant sur de nouveaux renseignements ou technologies, ou si les conditions d'un bassin versant changent (p. ex., s'il ne s'agit pas de modifications, de corrections ou d'ajustements mineurs des demandes propres au site), et que ces changements donnent lieu à un agrandissement du secteur où les exigences en matière de permis s'appliquent, l'office devra en aviser le grand public d'une façon appropriée, conformément à ce qui est inscrit dans une politique qu'il a adoptée, et envisager de formuler publiquement des commentaires sur la prise de décisions relatives aux changements proposés de la cartographie.

2.3.3 Préconsultation pour les demandes de permis

En vertu du paragraphe 21.1 de la *Loi*, on pourrait préciser qu'un office de protection de la nature ou qu'un demandeur de permis peut demander une préconsultation avant la présentation d'une demande de permis afin de confirmer les exigences à respecter pour que la demande soit complète, pour l'activité en question. Dans le but d'appuyer le processus de préconsultation, l'office de protection de la nature peut demander des renseignements initiaux sur l'activité qui se déroulera et la propriété où elle se déroulera.

3. Aux fins de discussion : L'amélioration de la coordination entre les règlements de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et les approbations municipales en matière d'aménagement

L'article 28 actualisé de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, tel qu'il est proposé d'être adopté par le *Loi de 2022 visant à accélérer la construction de plus de logements*, introduite le 25 octobre 2022, permettrait d'exempter les aménagements autorisés en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* de l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Cette exemption s'appliquerait dans les municipalités prévues par le règlement et pourrait être soumise à certaines conditions également prévues par le règlement. Les offices de protection de la nature continueraient à autoriser d'autres activités non soumises à une autorisation municipale.

Le ministère n'a pas proposé de règlement utilisant cet outil d'exemption dans le cadre de cette proposition réglementaire, mais il demande une première rétroaction sur la façon dont il pourrait être utilisé à l'avenir pour simplifier les approbations d'aménagement tout en assurant la protection des personnes et des biens contre les dangers naturels.

Les considérations relatives à l'utilisation de cet outil sont les suivantes :

- Dans quelles municipalités l'exemption doit-elle s'appliquer? Comment cela doit-il être déterminé?
- Quelles autorisations en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* devraient être requises pour que l'exemption s'applique?
- Une municipalité devrait-elle être soumise à des exigences ou à des conditions lorsque ce type d'exemption est en place?
- Y a-t-il des activités réglementées auxquelles cette exemption ne devrait pas s'appliquer?